

->EU

4622

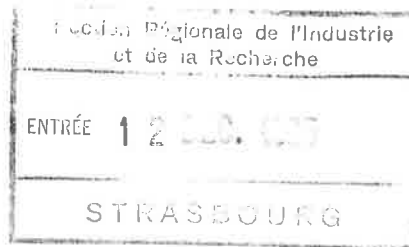
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE



BR/IM N° 80 849 DU 26 Nov. 1985 portant
 autorisation temporaire d'exploiter au titre des
 installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
 DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée le 15 octobre 1985 par la Société DU PONT DE NEMOURS - Rue de l'Industrie à CERNAY, aux fins d'être autorisée à réaliser dans l'usine de CERNAY, pour une période de 6 mois renouvelable une fois, la formulation de produits phytosanitaires liquides à base de solvants ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport du 21 octobre 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 14 novembre 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR propositions du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : La Société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) est autorisée à réaliser dans son usine de CERNAY la formulation de produits phytosanitaires liquides à base de solvants, pour une durée de six mois.

Cette production sera assurée au sein de l'unité F 29, autorisée par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1973.

Les installations classées pour la protection de l'environnement mises en service, et donc objet du présent arrêté, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° 261 C : Installations de mélange ou d'emploi à chaud de liquides inflammables (A).

N° 89-2 : Broyage, ensachage de tous produits organiques (D).

Les autres installations nécessaires à la fabrication sont déjà régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973.

Article 2 : Toutes les conditions énumérées dans l'arrêté du 2 novembre 1973 devront être respectées, à l'exception de celles contenues dans l'article 1er, paragraphe I 1°).

La dénomination "F 17" y sera remplacée par la dénomination "F 29".

.../...

Article 3 : Sont ajoutées aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973, toutes les conditions qui suivent .

TITRE I : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Article 4 : Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier.

Article 5 : Exceptions faites des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

.../...

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit faire sans délai la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 6.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.
- 6.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 7 : Prévention de la pollution des eaux :

- 7.1. Les eaux ayant ruisselé dans les cuvettes de rétention ainsi que les produits s'y étant accidentellement répandus ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel mais confiés à une entreprise agréée.

.../...

7.2. L'inspection des installations classées pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, à des prélèvements et à toute analyse sur :

- les produits liquides détenus dans l'établissement,
- les différents effluents en provenance de l'atelier.

Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables toxiques, corrosifs ou des solutions ou mélanges de tels corps seront disposés de telle façon que tout liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Article 8 : Bruit :

8.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

.../...

- 8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 8.3. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 9 : Prévention de la pollution due aux déchets :

- 9.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1081 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un moyen d'élimination.
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux. Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

.../...

- C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L-231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : Centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

- 9.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la Société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
- 9.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

.../...

Article 10 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion :

10.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

10.2. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque partie de l'installation.

Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières inflammables ou explosives, en fonctionnement normal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera les zones où des vapeurs, gaz, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Ces zones seront matérialisées. Tout feu y sera interdit.

10.3. Protection contre l'incendie :

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

10.4. Consignes :

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,

- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc...) ;
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Les cheminements d'évacuation seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Article 11 : Installations électriques :

11.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

11.2. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

11.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive

est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

11.4.1

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

11.4.2.A.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (arrêté ministériel du 31 mars 1980 entre autres).

.../...

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

11.4.3.

Dans les zones définies conformément à l'article 10.4.1. s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 10.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

11.4.4.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 12 : Choix des matériaux :

Les matériaux seront choisis en fonction des fluides circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion, une surépaisseur de métal devra être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Article 13 : Canalisations :

La nature des fluides véhiculés dans les canalisations sera indiquée en clair. Chaque réservoir devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les canalisations dans lesquelles sont véhiculés des liquides inflammables ou toxiques seront conçues et installées de manière à éviter toute fuite. Si elles sont posées en caniveaux, ceux-ci devront être équipés de dispositifs appropriés permettant de les visiter aisément.

L'étanchéité des appareils et tuyauteries sera éprouvée avant mise en service.

Article 14 : En cas de mauvaise fabrication, les résidus, qu'ils soient en phase solide ou liquide, seront récupérés et incinérés, soit dans l'incinérateur de l'usine, soit à l'extérieur par un éliminateur agréé.

Article 15 : Protection incendie :

L'atelier F 29 sera protégé par un réseau "sprinkler" comportant un dispositif d'injection de mousse. Les installations de contrôle du réseau seront disposées dans un bâtiment séparé.

Article 16 : Risques liés à l'émission de poussières :

La hotte de chargement des produits pulvérulents dans le réacteur sera reliée à un système d'aspiration comportant un filtre à manches. Les poussières issues du décolmatage seront soit recyclées en fabrication, soit incinérées. L'efficacité du filtre sera telle qu'il ne pourra laisser passer plus de 20 mg de particules de taille inférieure à 1 micron par mètre cube d'air rejeté. Les produits seront introduits dans le réacteur par l'intermédiaire d'une vis de chargement inertée par l'injection d'azote. Une vanne papillon isolera le réacteur de la vis en dehors des périodes de chargement.

Article 17 : Risques liés à l'émission de vapeurs :

Les réacteurs et réservoirs seront équipés d'évents munis de clapets tarés. Ces événements seront renvoyés vers la toiture du bâtiment au moyen d'une tuyauterie. Les seuls rejets à l'atmosphère auront lieu lors des opérations de chargement, ou à l'occasion d'une surpression accidentelle à l'intérieur des réservoirs. Les fûts de produits liquides seront chargés dans les réacteurs au moyen d'une pompe et d'une canne plongeante. L'évent du fût sera muni d'un embout pare-flamme. Le poste de dépotage des fûts sera placé sous une hotte d'aspiration. La machine de conditionnement sera également placée sous une hotte d'aspiration.

Article 18 : Les réservoirs et réacteurs seront inertés à l'azote de manière à maintenir en toute circonstance leur atmosphère intérieure à une teneur en oxygène écartant la possibilité d'inflammation. Un analyseur d'oxygène contrôlera en permanence la concentration en oxygène, et commandera suivant le cas l'injection d'azote supplémentaire, ou l'arrêt de l'opération de chargement.

.../...

Article 19 - Protection du personnel:

Le personnel sera informé des risques et des précautions à prendre pour la manipulation des matières premières, produits intermédiaires et produits finis.

Le personnel disposera de vêtements de travail, de lunettes et de gants de protection. Des masques à gaz et des équipements de protection lourds seront disponibles à proximité.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 21 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 22 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 23 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 26 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 26 novembre 1985

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE

